



## ARRÊTÉ

Circulation alternée, stationnement interdit et vitesse limitée à 30 km/h, rue du Calinaire, rue des Lavandes, rue des Argelas, rue de Provence, rue Charles Piquet et avenue des Alpilles, sur la portion nécessaire aux travaux de modernisation de l'éclairage public, à compter du 02 septembre 2024 et sur une période de 30 jours calendaires. Entreprise Santerne Camargue-Miramas sise rue du Luxembourg à 13140 MIRAMAS.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande reçue de l'entreprise Santerne Camargue-Miramas, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de modernisation de l'éclairage public,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux ci-dessus indiqués, pendant les heures d'intervention de Santerne Camargue-Miramas, la circulation sera alternée, le stationnement interdit et la vitesse limitée à 30km/h, rue du Calinaire, rue des Lavandes, rue des Argelas, rue de Provence, rue Charles Piquet et avenue des Alpilles, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 2 septembre 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires.

**Article 2** : L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit. L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

**Article 3** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 4** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de Santerne Camargue-Miramas,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 26 aout 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site internet de la commune le : 27/08/2024

